

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF108

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 21 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article seront intégralement prises en charge par l'État conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer le respect des dispositions de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale selon lesquelles toute mesure de baisse, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.